

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 495 /PRM/DAJ/DA/MJC/2021
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la route,
Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'avis N° 249/2021 du sept juin deux mille vingt et un de la police municipale,

Considérant que les opérations de centralisation des élections départementales et régionales se dérouleront dans l'école Henri Lapierre, les dimanches vingt et vingt-sept juin deux mille vingt et un,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie de la rue Sarda Garriga et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès, en vue de permettre le bon déroulement de ces opérations électorales,

ARRETE

Art. 1. - La circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes : (sauf riverains, véhicules de secours et les forces de l'ordre)

- Rue Sarda Garriga, portion comprise entre la rue du Marché et la rue Lambert,
- Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la rue Lambert et le chemin Virapin.

Art. 2. - La circulation se fera dans le sens Montagne/Mer dans la rue Fémy sur toute sa longueur.

Art. 3. - Les bus devront emprunter l'Avenue de Toulouse pour la desserte de la Gare routière.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté seront effectives le dimanche vingt juin deux mille vingt et un et le dimanche vingt-sept juin deux mille vingt et un de six heures à vingt-trois heures.

Art. 5. - La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Art. 6. - Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société Transport MOOLAND, à Véolia Transport, à la CIVIS.

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- M. Pierre LEBRETON
- Régie route
- Service communication
- Mme Lisemène SENNY PALANY
- Semittel
- Transport MOOLAND
- Véolia Transport
- CIVIS
- Recueil des actes administratifs

Fait à Saint-Louis, le 15 JUIN 2021

La Maire,

Juliana M'DOIHOMA



LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative